



VILLE
DE
LORETTE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201238-20230914-A-2023-176-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/09/2023

ARRÊTÉ N° 2023-176
Réglementation Parc Louis ARAGON

Le Maire de la Commune de Lorette

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2211-2, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, et L.2214-4;
VU, le Code civil; notamment ses articles 1382 et suivants,
VU, le Code rural; notamment ses articles L.211-16, L.211-19-1, L.211-22, L.211-23,
VU, le code pénal, notamment son article R 610-5,
VU, le code de la santé publique,
VU, l'arrêté préfectoral du 20 juin 1979, modifié, portant règlement sanitaire départemental de la Loire,
VU, l'arrêté municipal du 09 octobre 2010, portant interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public,
VU, l'arrêté municipal n°2017-32 en date du 3 mars 2017 réglementant le Parc Louis Aragon ;
CONSIDERANT que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publique, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du parc Louis Aragon.
CONSIDERANT, l'installation d'un portillon automatique ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté municipal n°2017-32 en date du 3 mars 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2eme : Le présent règlement s'applique, dès son entrée en vigueur, sur la totalité du parc Louis Aragon.

Article 3eme : HORAIRES D'OUVERTURE

-De 08 heures à 20 heures du 1^{er} mars au 30 septembre
- De 08 heures à 17 heures, du 1^{er} octobre au 29 février ;
Un portillon automatique est installé pour permettre le contrôle d'accès aux horaires susmentionnés

Ces horaires peuvent, en tant que de besoin, être modifiés en raison de circonstances exceptionnelles ou d'évènements particuliers, sur décision du Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Le parc pourra être temporairement fermé au public, partiellement ou en totalité. Le public en sera informé par affichage apposé aux entrées.



VILLE
DE

LORETTE

Article 4eme. UTILISATION

4-1 Principe :

Afin de préserver la sécurité, la tranquillité du public, l'accès au parc est réservé aux usagers piétons pour la détente et la promenade.

Les enfants âgés de moins de huit ans, pourront circuler à bicyclette ou sur une patinette à condition qu'ils soient placés sous la surveillance des parents ou adultes qui les accompagnent.

La circulation et le stationnement à l'intérieur du Parc Louis Aragon est strictement interdit à tous les engins ou véhicules à moteur, à l'exception :

- des fauteuils pour personnes à mobilité réduite
- des véhicules de secours et de police,
- des véhicules des services municipaux,
- des véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la Ville et détenteurs d'une autorisation municipale,

4-2- Tenue du public

Tout usager du parc Louis Aragon devra porter une tenue décente et adopter un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

4-3- Surveillance des enfants

La surveillance des enfants à l'intérieur du parc Louis Aragon est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou adultes qui les accompagnent.

4-4- Comportements et activités à risque :

Sont interdits, les comportements et activités présentant un risque pour l'hygiène publique ou une nuisance pour l'environnement tels que :

- camping sauvage,
- bivouac,
- l'usage des barbecues,
- l'allumage de feux,
- tirs de pétards,
- utilisation d'appareils diffusant de la musique,
- dépôts et souillures de quelque nature que ce soit ;
- l'introduction de bouteilles en verre
- la pratique du football
- la consommation d'alcool



VILLE
DE
LORETTE

4-5- Animaux

L'entrée des animaux domestiques, tels que chiens non tenus en laisse est interdite dans l'enceinte du parc. Ceux qui seraient trouvés y errants seront conduits en fourrière dans des conditions réglementaires. Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

Les propriétaires devront ramasser les déjections de leur animal et veiller à ce qu'il respecte la tranquillité des usagers.

Article 5eme. En dehors des heures d'ouverture du parc Louis Aragon, seuls les licenciés de l'association Pétanque Lorettoise sont autorisés à y pénétrer par leur accès personnalisé pour occuper uniquement les terrains destinés à la pratique de la pétanque.

Article 6eme. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 7eme. Une ampliation du présent arrêté sera publiée et affichée à la porte de la Mairie.

Article 8eme. Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Saint-Chamond, pour exécution
- Messieurs les Agents de Police municipale de Lorette, pour exécution

Fait à Lorette, le 14 septembre 2023

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié le

Affiché le

Transmis au représentant de l'Etat, le

Préfecture de la Loire

Reçu le

Bureau gestion des moyens et

Coordination des Services de l'Etat

